

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2003

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« régi, lorsqu'il est conclu sous forme écrite, »

les mots :

« conclu sous forme écrite et est régi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous proposons de rendre obligatoire la contractualisation écrite de la vente des produits agricoles et d'étendre les dispositions du présent article aux produits distribués sur le territoire français.

Aujourd'hui la contractualisation écrite est obligatoire seulement dans certaines filières comme celle du lait. Elle ne permet pas d'inverser le rapport de force mais est un outil pour l'amorcer et que la loi s'applique à leur relation commerciale.

En l'état, les dispositions de l'article 1 ne s'appliqueraient pas par exemple à la filière bovine où les contrats ne couvrent que 2 % de la production.

Des dérogations sont prévues notamment pour les petits volumes et les circuits courts.

Il nous semble donc important de rendre cette contractualisation obligatoire.